

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

SOFIM PROMOTION



Commune de BEAURAINS



AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT « NATURA PARK »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAURAINS

DEMANDE D'AUTORISATION FORMULEE
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

- Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille N° E 17000029/59 du 21 février 2017
- Arrêté de Madame la Préfète du Pas de Calais en date du 28 février 2017

Enquête Publique du 29 mars au 28 avril 2017

Commissaire enquêteur : Monsieur Jean-Marc DUMORTIER

SOMMAIRE

GENERALITES

- **Préambule**
- **Objet de l'enquête**
- **Cadre juridique**
- **Description du projet**
 - Localisation
 - Description de l'opération « Natura Park »
 - Description des aménagements hydrauliques
 - Incidences du projet et les mesures compensatoires
 - Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident et mesures d'entretien
 - Compatibilité du projet avec le SAGE et les documents d'urbanisme
- **La composition du dossier d'enquête publique**

ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE

- **L'organisation de l'enquête**
 - La désignation du commissaire enquêteur
 - La concertation préalable à la procédure d'enquête
 - Les modalités de l'enquête
- **Le déroulement de l'enquête**
 - Le déroulement des permanences
 - Le climat dans lequel s'est déroulée l'enquête
 - L'information effective du public et la publicité
 - La clôture de l'enquête et les modalités de transfert des dossiers et registres d'enquête

ANALYSE DES OBSERVATIONS, CONSULTATIONS ET REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET

- **Détail des observations formulées**
 - Observations formulées sur le registre d'enquête
 - Observations formulées par les Structures Publiques concernées
 - Observations formulées par le commissaire enquêteur
- Etablissement d'un procès-verbal de synthèse des observations
- Mémoire en réponse du Maitre d'ouvrage : SOFIM PROMOTION

LES ANNEXES

Annexe 1 : copie de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017

Annexe 2 : copie de la publicité de l'enquête publique parue sur le journal « La Voix du Nord »

Annexe 3 : photographies de l'affiche positionnée à l'entrée de la rue conduisant vers « Natura Park ».

Annexe 4 : Lettre du 3/06/2010 de non opposition de la DDTM pour le dossier de déclaration de la phase 1

Annexe 5 : Arrêté N°2016/030 du 7 juin 2016 du Maire de Beaurains accordant à SOFIM Promotion un permis d'aménager pour le projet « Natura Park »

Annexe 6 : Avis du Conseil Municipal de Beaurains du 29 mars 2017

Annexe 7 : Procès-verbal de synthèse des observations et sa lettre d'envoi

Annexe 8 : Mémoire en réponse de la Société SOFIM Promotion

Annexe 9 : Certificat d'affichage de Monsieur le Maire de Beaurains

GENERALITES

PREAMBULE

Faisant partie de la Communauté Urbaine d'ARRAS (CUA), la commune de BEURAINS, 5437 habitants (*valeurs 2014*), se situe au sud de l'agglomération arrageoise. Sa partie urbanisée se structure autour des Routes Départementales (RD) N°917, 5 et 60. Les secteurs les plus anciens de l'agglomération sont principalement localisés autour de l'Avenue P. Bolle et de la rue A. Richard, le long de la RD 917 (rues de la République et P. Curie) et de la RD 5 (Rues R. Briquet et J. Jaurès) avec pour limite sud la RD 60.

L'extension récente de l'agglomération, tant en terme commercial (Boréal Parc) qu'en terme de logements, s'est principalement orientée au sud de la commune, plus exactement au sud de la RD 60 (contournement routier sud de l'agglomération arrageoise). Pour les nouvelles zones d'habitations, elles s'organisent principalement autour de la RD5 (Avenue François Mitterrand). Le Plan Local d'Urbanisme fait mention, dans ce secteur de la commune, d'une zone classée 1 AU : zone à vocation mixte à urbaniser à court ou moyen terme. Cette zone, couvrant une superficie d'environ 7,4 Ha, est accessible depuis les rues F. Mitterrand et ensuite L. Blum.

L'aménagement de cette zone est envisagé selon la formule du lotissement avec à la fois la construction de logements individuels, de logements collectifs et des parcelles libres de construction. La maîtrise d'ouvrage du lotissement, dénommé : « Natura Park », est assurée par SOFIM PROMOTION (basée à Marcq en Baroeul).

Ce lotissement se réalisera en deux phases :

1. une première, déjà exécutée en totalité, comportant au total 70 habitations : 44 logements individuels construits dans le cadre d'opérations groupées de constructions et 26 qui furent réalisées à l'initiative des récents propriétaires de parcelles libres,
2. Une seconde, en projet, destinée à accueillir : 65 logements individuels (réalisés dans le cadre de programmes de constructions), 3 bâtiments collectifs de 34 logements au total et 22 parcelles libres de construction.

Une telle opération d'aménagement n'est pas neutre en matière de gestion des écoulements hydrauliques (eaux pluviales et eaux usées). En l'occurrence, la formule retenue pour les gérer a consisté ou consistera :

- à collecter les eaux usées dans un réseau spécifique se connectant sur celui existant rue F. Mitterrand pour rejoindre la station d'épuration de l'agglomération arrageoise située à Saint Laurent Blangy.
- à infiltrer sur place l'ensemble des eaux pluviales collectées (sur les espaces publics et privés), selon les prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie reprises, par voie de conséquence, dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sensée.

Le rejet des eaux pluviales de la première phase fut à l'origine, fin 2009, d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau. Ce dossier de déclaration a fait l'objet d'un courrier de « non opposition »

formulé par la Préfecture du Pas de Calais (Direction Départementale des Territoires et de la Mer – DDTM) en date du 3 juin 2010. (Annexe 4).

L'assainissement pluvial de cette opération, dans sa globalité (c'est-à-dire phases 1 et 2), est soumis selon les termes du Code de l'Environnement, à autorisation. Tel est l'objet de cette enquête publique.

OBJET DE L'ENQUETE

La principale extension urbaine de la commune de Beaurains, telle que le prévoit l'actuel Plan Local d'Urbanisme, se localise au sud-est de l'agglomération, au lieu-dit le « Chantier de la Pigache », non loin de l'avenue F. Mitterrand.

Cette extension urbaine fait l'objet d'un lotissement en deux phases, dénommé « Natura Park », dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Société SOFIM Promotion. Au total, le projet couvre une surface de l'ordre de 7,6 hectares.

La première phase (de 70 logements), déjà réalisée, s'étend sur 3,6 Ha. La seconde (avec 121 logements projetés), qui devrait commencer après l'obtention des autorisations nécessaires, interviendrait sur les 4 Ha restants.

La collecte et la gestion des eaux superficielles de ruissellement (eaux pluviales) sont conçues de sorte qu'elles sont (ou seront) infiltrées sur place sans rejoindre un réseau d'assainissement pluvial existant ou encore un cours d'eau.

Par ailleurs, ce lotissement (la partie réalisée et celle projetée) se positionne au travers de deux bassins versants naturels de 27,4 Ha et de 4,4 Ha interceptant ainsi une partie de leur écoulement. En matière de ruissellement, la surface globalement touchée ou affectée par l'opération, s'étend donc, au total, sur 39,4 Ha.

En application des articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 du Code de l'Environnement, l'assainissement pluvial de cette opération (phases 1 et 2) est soumis à autorisation.

Tel est l'objet de cette enquête.

CADRE JURIDIQUE

→ Concernant le SDAGE et le SAGE

En matière de gestion des eaux de surface ou souterraine, deux documents importants définissent les orientations à suivre pour la préservation des ressources en eau. Tout projet ayant une incidence en matière hydraulique se doit de respecter ces documents. Il s'agit des :

① - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui concerne un Bassin (au sens hydraulique). Le Code de l'Environnement traite des SDAGE dans ses articles : L212-1 à L212-2.3 et R212-1 à R212-24.

En l'occurrence, le projet (à l'origine de l'enquête publique) est concerné par le SDAGE du bassin Artois Picardie. Celui-ci a été approuvé par le comité de bassin Artois Picardie le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015 et publié dans le journal officiel de la république française le 20 décembre 2015.

Le **SDAGE** est un document de planification décentralisé, bénéficiant d'une légitimité publique et d'une portée juridique, qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans un bassin, ici, celui du bassin Artois-Picardie.

Le SDAGE se « décline » plus localement au travers des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) mis en place à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (en l'occurrence, le SAGE de la Sensée).

② - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui est institué pour une unité hydrographique cohérente (sous bassin). Le Code de l'Environnement traite des SAGE dans ses articles : L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48.

Le **SAGE** est un outil stratégique de planification d'une politique locale de l'eau. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de la préservation des zones humides. Le SAGE est un document élaboré par une Commission Locale de l'Eau. Il est ensuite approuvé par le préfet coordonnateur du projet.

Le **SAGE** comporte :

- Un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ce plan définit les conditions de réalisations des objectifs permettant de satisfaire aux principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- Un règlement fixant des règles plus contraignantes permettant d'atteindre les objectifs fixés par le plan.

Le projet « Natura Park » se situe dans le sous bassin de la Sensée. A noter que dans le dossier de demande d'autorisation, le sous bassin mentionné est, à tort, celui de la Scape Amont. La désignation exacte du sous bassin est abordée, ci-après, au chapitre « La concertation préalable à la procédure d'enquête ». Cette erreur dans le sous bassin mentionné dans le dossier initial explique la note complémentaire N° 2 établie par SOFIM Aménagement et jointe au dossier d'enquête.

L'élaboration du nouveau SAGE de la Sensée est en cours d'achèvement. Ses documents devraient être soumis, dans le courant de 2017, aux consultations administrative et publique, à des fins d'approbation. Cependant, le projet du PAGD du prochain SAGE de la Sensée a été adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) en novembre dernier et son programme d'action peut, d'ores et déjà, être pris en considération pour le projet de gestion des eaux provenant de ce projet « Natura Park ».

→ Concernant l'Autorisation au titre du Code de l'Environnement

Outre les multiples domaines couverts, le Code de l'Environnement traite notamment tous les impacts directs ou indirects sur l'eau et les milieux aquatiques et marins. Les articles ci-après du Code de l'Environnement, en vigueur lors du dépôt de la demande de lotissement, s'appliquent à l'opération « Natura Park » de Beaurains :

L'article L 214-1

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

→ Cet article concerne les ouvrages ou les travaux qui sont ou seront réalisés pour l'assainissement pluvial du lotissement « Natura Park ».

L'article L 214-2

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité National de l'Eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

→ Ce décret est repris dans le Code de l'Environnement à l'article R214-1, concernant l'opération objet de la présente enquête, il sera abordé ci-après.

L'article L 214-3 :

*I. Sont soumis à **autorisation** de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.*

II. Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune

prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

III. Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune.

→ En l'occurrence, l'opération « Natura Park » est concernée par le premier alinéa de cet article L 214-3.

L'article L 214-4 :

I. L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations et l'autorisation de travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordés sans enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code préalable.

II. L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

II bis. A compter du 1er janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

III. Tout refus, abrogation ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.

IV. Un décret détermine les conditions dans lesquelles les autorisations de travaux ou d'activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel seront accordées, sans enquête publique préalable, aux entreprises hydroélectriques autorisées qui en feront la demande pour la durée du titre à couvrir. Les dispositions des décrets en vigueur à la date de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique seront abrogées si elles ne sont pas en conformité avec les dispositions du décret visé ci-dessus.

→ Le 1^{er} alinéa de cet article précise que l'autorisation, préalable à l'opération « Natura Park », est accordée après enquête publique.

L'article R 214-1 :

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé à cet article.

Ci-après : les extraits du tableau mentionné à l'article R. 214-1 intitulé : **Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement**

TITRE Ier

PRÉLÈVEMENTS

.....

TITRE II

REJETS

.....

2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif

2.1.2.0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier

2.1.3.0. Epandage de boues issues du traitement des eaux usées

2.1.4.0. Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0,

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0

TITRE III

IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau,

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau

3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau

3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau.....

3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0,

3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

3.2.4.0.1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue.....

→ Cet article R 214-1 du Code de l'Environnement précise que l'opération « Natura Park » à Beaurains est à la fois soumise :

à **Autorisation** car, selon la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature, le rejet des eaux pluviales s'effectuent sur le sol ou dans le sous-sol et concerne une surface totale de projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 20 Ha.

et

à **Déclaration** car, selon la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature, les plans d'eau, en l'occurrence non permanents, couvrent une superficie comprises entre 0,1 Ha et 3 Ha.

→ Au vu des différents articles cités ci-dessus, l'ensemble du projet « Natura Park » (phases 1 et 2) à Beaurains est donc soumis à **autorisation** (procédure plus développée que la déclaration) au titre du Code de l'Environnement.

→ **Concernant l'enquête publique**

L'enquête publique et ses modalités résultent des articles L123-1 à L123-19 du Code de l'Environnement (Livre 1^{er}, Titre II, Chapitre III).

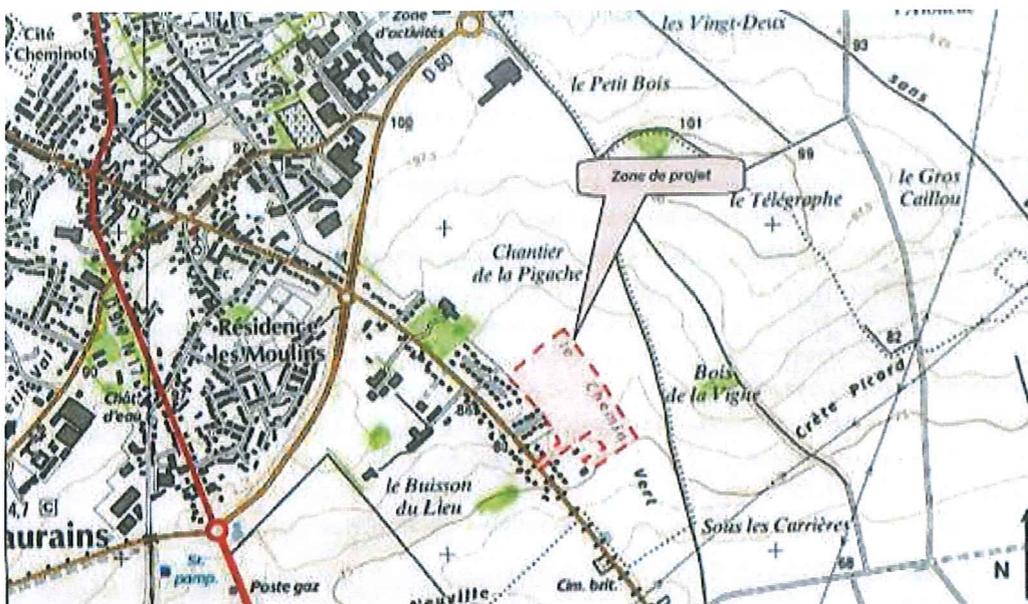
La désignation du commissaire enquêteur relève de la Décision N° E 17000029/ 59 du 21 février 2017 du Président du tribunal Administratif de Lille.

Quant aux modalités de déroulement de l'enquête, elles furent définies dans l'arrêté du 28 février 2017 de Mme la Préfète du Pas de Calais (Annexe 1).

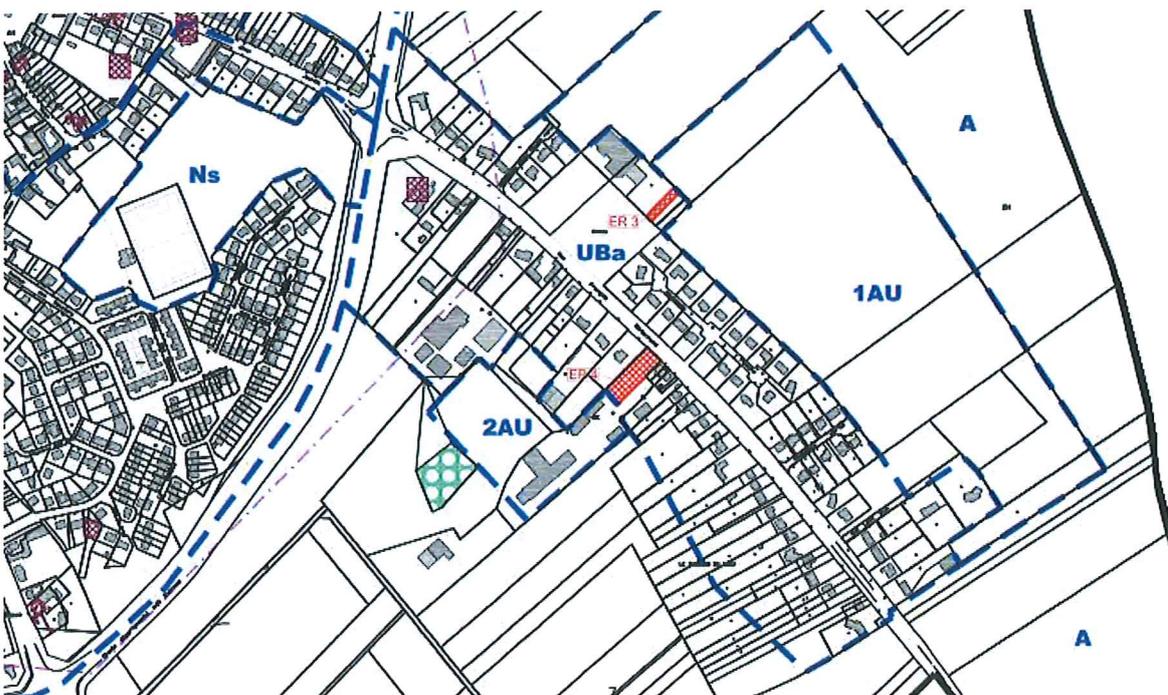
DESCRIPTION DU PROJET

Localisation

Le projet de lotissement « Natura Park » se localise au sud-est de l'agglomération de Beaurains. Le plan ci-après illustre cette localisation.



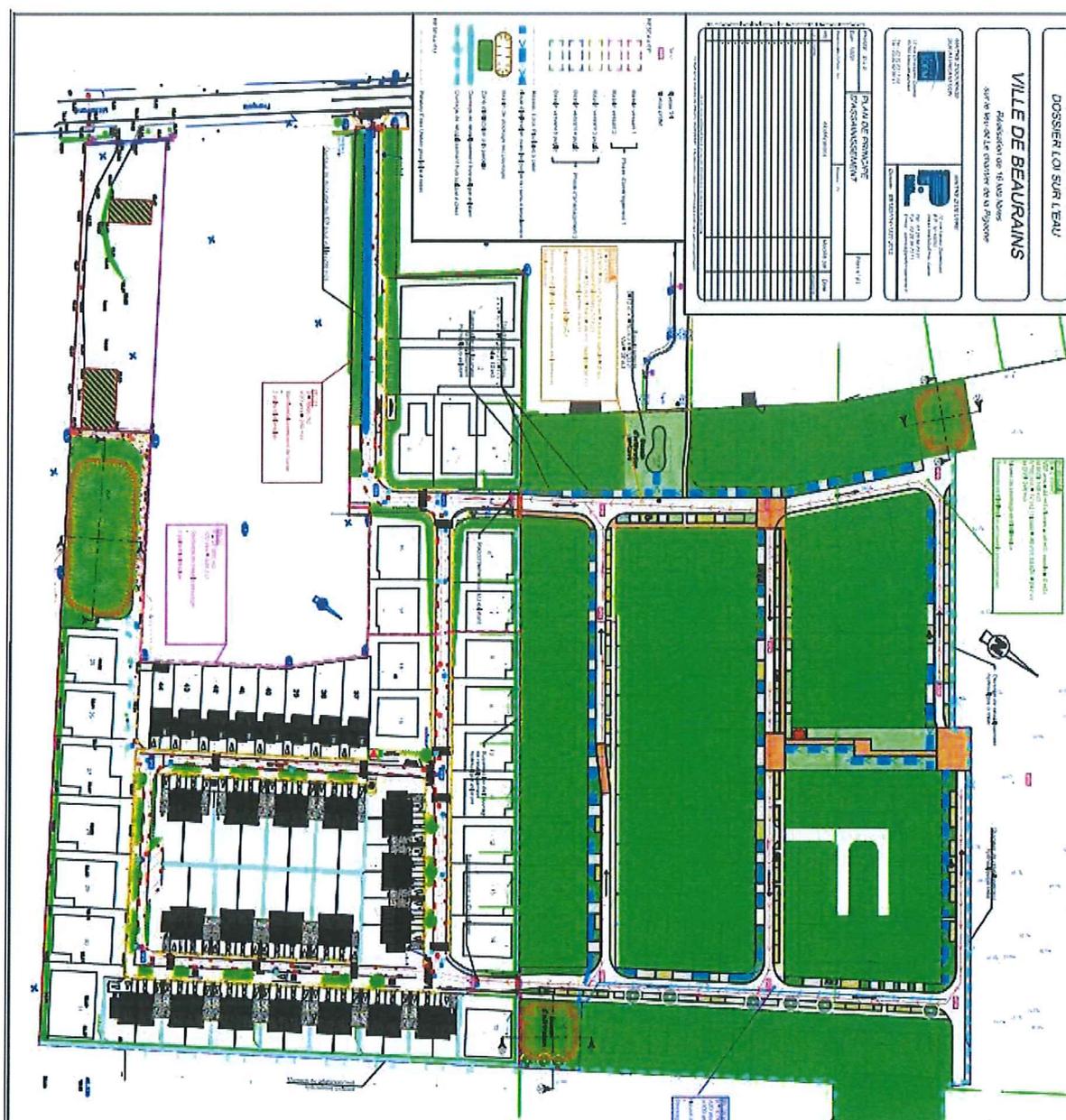
En matière d'urbanisme, le lotissement projeté se situe dans une zone 1 AU : zone à vocation mixte à urbaniser à court et moyen terme. Ci-après, l'extrait du plan de zonage du PLU de Beaurains avec l'indication de la zone 1 AU où est implantée la première phase du lotissement Natura Park et où devrait s'implanter la seconde phase.



La zone destinée à accueillir le lotissement « Natura Park » était, pour la 1^{ère} phase, et est, pour la seconde phase, constituée d'une succession de parcelles agricoles cultivées (polyculture et cultures maraichères). Cette zone présente une certaine déclivité orientant globalement les eaux de ruissellement vers le sud.

Description de l'opération « Natura Park »

L'opération « Natura Park » porte sur la construction de bâtiments d'habitation. Il s'agit de la principale zone d'extension urbaine de la commune de Beaurains dans le respect du Plan Local de l'Habitat porté par la Communauté Urbaine d'Arras. Le schéma, ci-après, illustre cette opération.



La zone d'habitation « fond blanc » est la première phase et celle « fond vert » : la seconde

Le projet, tel qu'il est envisagé, comportera, à terme, 191 logements.

Sur ce schéma, on observe deux zones :

1. L'une, sur fond blanc, représente la première phase, déjà réalisée. On dénombre au total 70 habitations : 44 logements individuels construits dans le cadre d'opérations groupées de constructions et 26 qui furent réalisées à l'initiative des récents propriétaires de parcelles libres,
2. L'autre, sur fond vert, concerne la seconde phase non réalisée à ce jour. Elle devrait accueillir : 65 logements individuels (réalisés dans le cadre de programmes de constructions), 3 bâtiments collectifs de 34 logements au total et 22 parcelles libres de construction.

On observe qu'un ensemble de voiries perpendiculaires desservant l'ensemble des constructions, organise plusieurs « ilots » de constructions aux formes rectangulaire ou linéaire. Toutes ces voiries se raccordent sur l'actuelle rue L. Blum qui rejoint l'avenue F. Mitterrand.

L'opération « Natura Park », assurée par SOFIM PROMOTION (basée à Marcq en Baroeul), est envisagé selon la formule du lotissement.

Ce projet est bien compatible avec le **Plan Local d'Urbanisme** de la commune, approuvé le 10 mars 2006. Sa troisième et dernière modification fut approuvée le 21 mars 2013.

La première phase a fait l'objet d'un arrêté municipal (N° 062 099 10 00042) du 16 septembre 2010 accordant à SOFIM Promotion un permis d'aménager. Celui-ci a fait l'objet d'un arrêté modificatif (N° 062 099 10 00042-1) du 2 décembre 2011 concernant des modifications de lots.

La seconde phase de l'opération « Natura Park » a fait l'objet d'un permis d'aménager par arrêté de M. le Maire de Beaurains N° 2016/030 du 7 juin 2016 accordant un permis d'aménager au nom de la commune de BEAURAINS (Annexe 5).

Description des aménagements hydrauliques

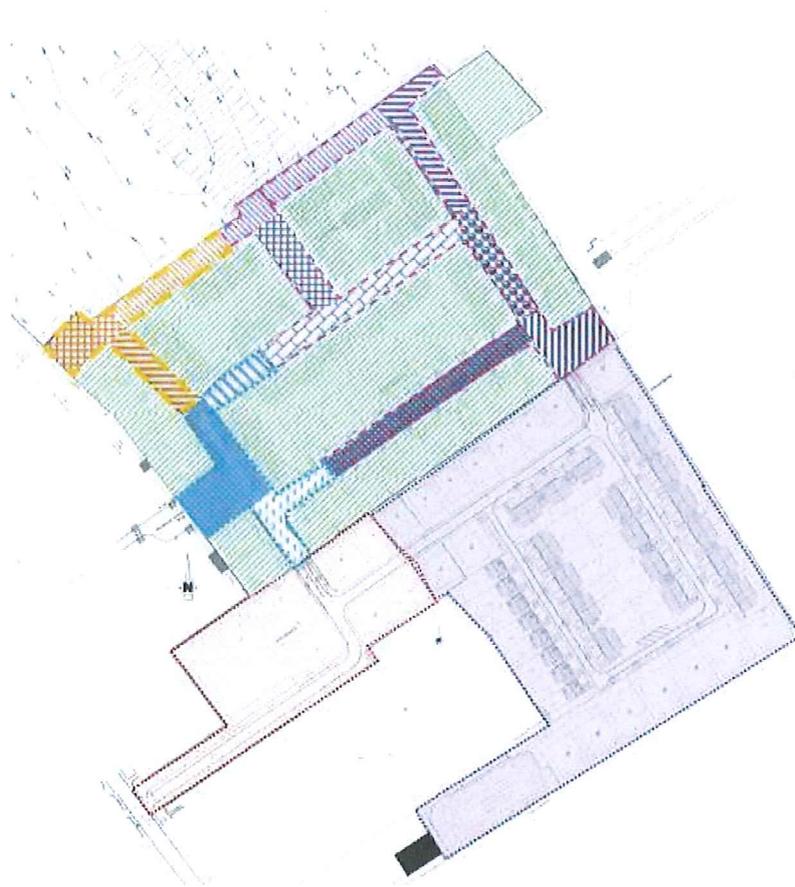
→ Eaux pluviales

Dans le respect du SAGE de la Sensée (en cours d'achèvement), toutes les eaux pluviales collectées sur l'opération « Natura Park » (phase 1 et phase 2), tant sur les espaces publics que sur les espaces privés seront infiltrées sur place. Aucun rejet vers l'extérieur de la zone n'est envisagé.

Pour dimensionner les dispositifs de gestion et d'infiltration des eaux pluviales, l'étendue de la zone dédiée à l'opération « Natura Park » a été décomposée en plusieurs bassins versants élémentaires.

Le schéma, ci-après, illustre les différents bassins élémentaires de collecte des eaux pluviales.

Légende	
Phase 1	
	BV1
	BV2
Phase 2	
	BV3 public
	BV3a
	BV3b
	BV3c
	BV4 public
	BV4A
	BV4B
	BV4C
	BV4D
	BV4E
	BV4F
	BV4G
	BV5 public
	BV5A
	BV5B
	BV5C
	Parcelles privées



Pour évaluer les volumes d'eaux pluviales et les débits d'infiltration, l'étude, jointe au dossier de demande d'autorisation, s'appuie :

- sur une pluie d'occurrence vicennale (20 ans).
 - sur un coefficient d'apport s'appuyant sur les surfaces perméables et imperméables,
 - sur une valeur de perméabilité traduisant la capacité d'infiltration des sols (comprises entre $1,5 * 10^{-5}$ m/s et $6,6 * 10^{-6}$ m/s), cette valeur est essentielle pour déterminer, en fonction de la surface dédiée à l'infiltration, le débit d'infiltration,
- Deux campagnes d'études de sols ont été entreprises sur la zone du projet : l'une en avril 2008 (par la Sté SOREG) et l'autre en février 2013 (Sté GINGER CEBTP). A noter que les investigations menées en 2008 n'ont pas mis en évidence de présence d'eau jusqu'à une profondeur d'au moins 6,5 m. On observe également une certaine disparité des valeurs de perméabilité entre les phases 1 et 2 (faibles parfois pour la phase 1 et assez homogènes pour la phase 2).
- sur l'étendue des surfaces imperméabilisées.

A noter que les surfaces imperméabilisées prises en compte pour dimensionner des dispositifs d'infiltration sont différentes entre les phases 1 et 2. En effet :

- Pour la première phase, l'emprise imperméabilisée comprend les espaces imperméabilisés publics (voirie, trottoirs, parkings) et également privés (accès aux logements et toitures des logements).
- Pour la seconde phase, les surfaces imperméabilisées sont celles de l'emprise publique (voirie, trottoirs, parkings) et les accès vers les parcelles libres. Toutes les eaux pluviales privées (toitures, accès intérieurs, terrasses, ...) seront traités à la parcelle et ne seront

donc pas prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de collectes et d'infiltration.

Les valeurs de perméabilité observées lors des campagnes d'essais, indiquées ci-dessous, expliquent la différence de traitement de l'infiltration des eaux pluviales des phases 1 et 2.

Le tableau ci-après mentionne les débits d'infiltration par bassin versant élémentaire ainsi que les temps de vidange pour chacun.

Phases d'aménagement	Bassins versants	Surfaces totales (m ²)	Perméabilité retenue K (m/s)	Ouvrages d'infiltration prévus	surfaces d'infiltration (m ²)	débit d'infiltration (l/s)	volume 20 ans (m ³)	temps de vidange (h)
PHASE 1	BV 1	8 500	1,5 * 10 ⁻⁵	2 puits d'infiltration		1	200	48
	BV2	27 500	1,5 * 10 ⁻⁵	Bassin d'infiltration (+ 3 puits)	860	12,9	600	13
PHASE 2	BV3 public	3 179	6,6 * 10 ⁻⁶	Bassin enterré + noues paysagères	383	2,53	55	
	BV3A	512	6,6 * 10 ⁻⁶	noues paysagères	60	0,4	10	7
	BV3B	1 788	6,6 * 10 ⁻⁶	noues paysagères + bassin enterré	200	1,32	27	3
	BV3C	879	6,6 * 10 ⁻⁶	noues paysagère + tranchée drainante	123	0,81	18	6
	BV4 public	8 764	6,6 * 10 ⁻⁶	bassin paysager + noues paysagères	855	5,65	240	
	BV4A	1 296	6,6 * 10 ⁻⁶	noues paysagères	180	1,19	27	6
	BV4B	1 200	6,6 * 10 ⁻⁶				70	
	BV4C	781	6,6 * 10 ⁻⁶	noues paysagères	75	0,5	7	4
	BV4D	1 751	6,6 * 10 ⁻⁶	noues paysagères	129	0,85	51	8
	BV4E	1 111	6,6 * 10 ⁻⁶	noues paysagères	42	0,28	39	9
	BV4F	1 638	6,6 * 10 ⁻⁶	noues paysagères	247	1,63	35	6
	BV4G	986	6,6 * 10 ⁻⁶	noues paysagères + bassin paysager	182	1,2	11	32 (en incluant les volumes surversés des BV4 B D E)
	BV5 public	2 309	6,6 * 10 ⁻⁶	noues paysagères + bassin paysager	317	2,09	44	
	BV5A	816	6,6 * 10 ⁻⁶	noues paysagères	87	0,57	20	10
	BV5B	823	6,6 * 10 ⁻⁶	noues paysagères	130	0,86	18	6
BV5C	670	6,6 * 10 ⁻⁶	bassin paysager	100	0,66	8	3	

Le bassin versant N° 5 devra être en capacité de gérer, en plus des eaux pluviales s'y écoulant, celles induites par le bassin versant naturel amont d'une superficie de 4,4 Ha. L'étude mentionne un volume d'eaux pluviales de 149 m³ pour une pluie vicennale et de 245 m³ pour une pluie centennale.

o - La gestion « physique » des eaux pluviales est donc différente selon les deux phases :

1. Pour la phase 1 : les eaux pluviales du bassin versant N°1 sont collectées par des canalisations assurant le stockage du volume induit avant infiltration via deux puits d'infiltration. S'agissant des eaux pluviales du bassin versant N°2, elles sont collectées et acheminées via des canalisations vers le point bas de l'opération où est aménagé un bassin « sec » paysager complété par trois puits d'infiltration.
2. Pour la phase 2 : les eaux pluviales du bassin versant N°3 (public) ruisselleront vers des noues paysagères assurant un début d'infiltration complétées par des tranchées

drainantes. En point bas de ce bassin versant N°3, un ouvrage enterré de tamponnement et d'infiltration sera aménagé. Les eaux pluviales des bassins versants N° 4 et 5 (publics) ruisselleront vers les noues paysagères assurant également un début d'infiltration. Au point bas de chaque bassin, sera aménagé un ouvrage paysager de tamponnement et d'infiltration.

Le tableau ci-après résume les caractéristiques des ouvrages de tamponnement.

Caractéristiques	Phase 1 (BV2)	Phase 2 (BV3)	Phase 2 (BV4)		Phase 2 (BV5)	
	Bassin sec paysager d'infiltration 1	Noues paysagères	Noues paysagères	Bassin sec paysager d'infiltration 2	Noues paysagères	Bassin sec paysager d'infiltration 3
longueur (ml)	55					
largeur moyenne (ml)	25	entre 3 et 4	entre 3 et 5,5		entre 3 et 4	
Surface en haut de talus (m ²)	1390	371	1098	392	308	309
volume retenue pour une pluie 20 ans (m3)	600	43	103	137	38	6 m3 + 149 m3 pour le BV Naturel
volume utile (m3)	900	46	149	223	48	24 m3 + 245 m3 pour le BV Naturel
pente moyenne talus	2 pour 1	2 pour 1 à 3 pour 1	2 pour 1 à 3 pour 1	4 pour 1	2 pour 1 à 3 pour 1	4 pour 1
profondeur moyenne des ouvrages (m)	3,4	0,40 à 0,50	0,40 à 0,50	0,9	0,40 à 0,50	1,2

o - Indications fournies pour l'infiltration des eaux pluviales **des parcelles privées de la phase 2.**

L'étude jointe à la demande d'autorisation fournit quelques indications pour l'infiltration des eaux pluviales des parcelles privées de la phase 2. Deux formules sont envisagées pour cette infiltration :

- Mise en place d'une tranchée drainante,
- Réalisation d'un puits d'infiltration,

Le choix entre ces deux techniques devrait être réalisé en fonction du contexte géologique de la parcelle.

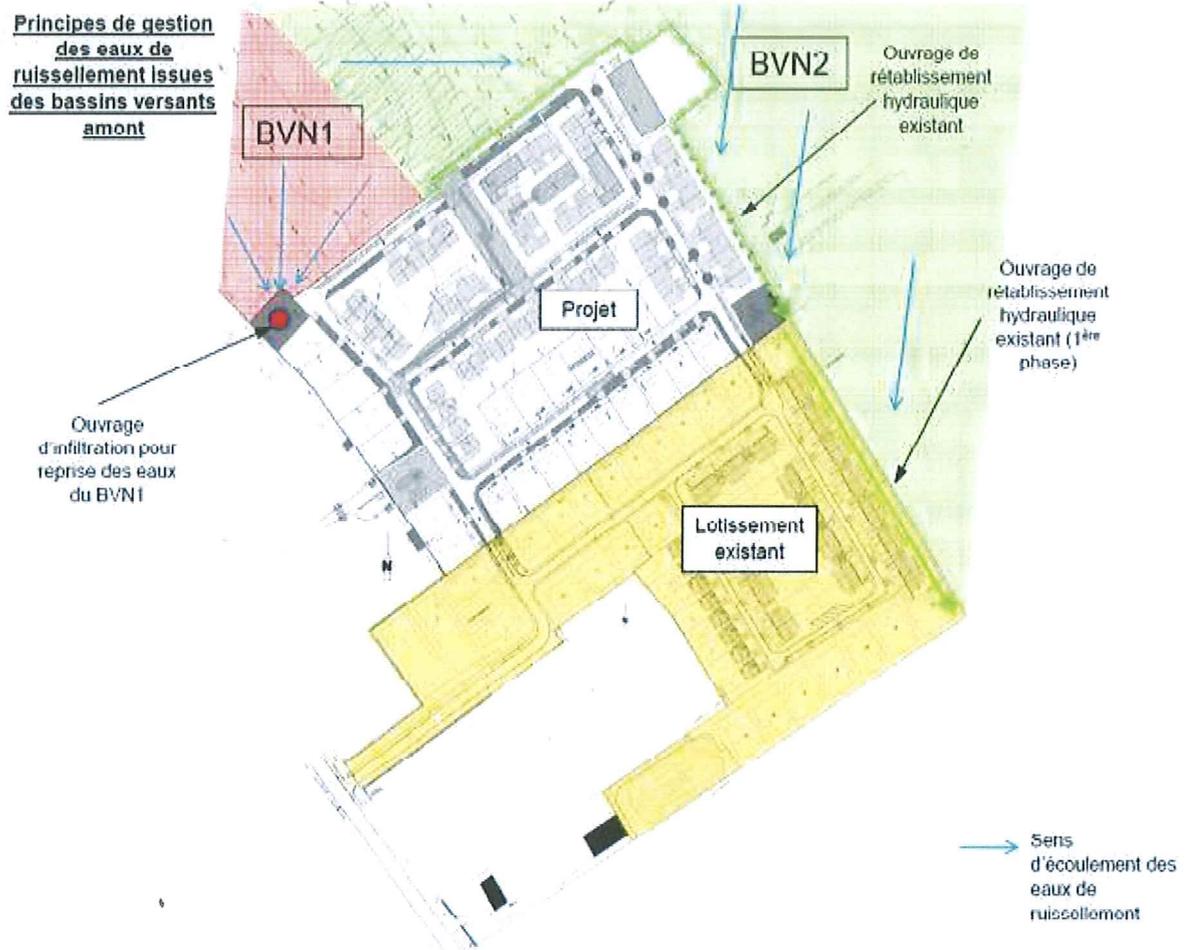
o - La gestion des ruissellements naturels interceptés par le projet

Le projet « Natura Park » interceptera deux bassins versants naturels extérieurs.

1. Un premier bassin versant extérieur (au nord du projet) d'une superficie de 4,4 Ha sera intercepté. Ses eaux de ruissellement seront collectées et dirigées vers le bassin d'infiltration prévu dans la partie nord-ouest du projet.
2. Un second bassin versant plus étendu, d'une superficie évaluée à 27,4 Ha (au nord-est et à l'est du projet) sera également intercepté. Ses eaux de ruissellement seront interceptées

via un fossé positionné en périphérie de l'opération. Ce fossé présentera une pente qui dirigera les eaux collectées vers la partie la plus basse de l'opération et rejoindra ensuite l'écoulement naturel du bassin versant. A noter qu'une partie de ce fossé « périphérique » est déjà existant car réalisé dans le cadre de la phase 1.

Le schéma, ci-après, explique la gestion des eaux de ruissellement issues des bassins versants extérieurs.



Incidences du projet et les mesures compensatoires

Une partie du dossier de demande d'autorisation relate **l'état initial du site** devant accueillir le projet sur les thèmes de :

- Précipitations et climatologie (climat tempéré océanique)
- Ressource souterraine en examinant :
 - les contextes géologiques : général et local (en relatant les deux séries d'essais effectués pour apprécier la perméabilité des sols).
 - Les contextes hydrologiques : général et local (aucune présence de nappe détectée jusqu'à une profondeur de 6,5 m).

L'impact du projet sur le ruissellement naturel et les cours d'eau a été intégré avec la collecte des eaux de ruissellement des deux bassins versants amont. Leurs eaux seront donc orientées :

- pour le plus petit vers un bassin d'infiltration prévu et surdimensionné à cet effet,
- pour le plus grand vers un fossé en périphérie du projet destiné à rétablir les écoulements vers la zone la plus basse et les écoulements naturels actuels.

Toutes les eaux de ruissellement collectées sur l'opération seront, selon des techniques différentes pour chacune des phases de réalisation, infiltrées sur place et n'auront donc aucune incidence sur un cours d'eau (le plus proche étant la Scarpe sur les territoires d'Arras et de Saint Laurent-Blangy).

L'impact qualitatif des eaux infiltrées

Pour éviter d'éventuelles pollutions provoquées par ces eaux infiltrées, le projet prévoit :

Pour la phase 1 - bassin versant 1 :

- mise en place de bouches d'égout équipées de filtres en nids d'abeille pour la récupération des eaux de voirie,
- mise en place de regards équipés d'une décantation avec lame siphonide et d'une vanne d'isolement en amont du rejet vers le puits d'infiltration,
- mise en œuvre de matériaux concassés (granulométrie 40/60) sur une épaisseur de 0,50m dans le fond du puits.

Pour la phase 1 - bassin versant 2 :

- Mise en place de bouches d'égout équipées de décantation pour la récupération des eaux pluviales de voirie,
- mise en place de regards équipés d'une décantation avec lame siphonide et d'une vanne d'isolement en amont du rejet vers le puits d'infiltration,

Pour la phase 2 - Le dossier de demande d'autorisation mentionne à ce sujet :

L'utilisation de techniques alternatives telles que noues paysagères et bassins paysagers d'infiltration permettra de réaliser un abattement naturel de plus de 50% des matières en suspension. De plus, s'agissant d'une zone d'habitat, les risques de pollution seront faibles et les eaux de ruissellement seront relativement de bonne qualité. L'infiltration des eaux pluviales s'effectuera en zone non saturées par les eaux de nappes. La distance théorique de plusieurs mètres (environ 15 m) au-dessus des plus hautes eaux permet une « auto épuration » complémentaire des eaux. Les mécanismes physiques, chimiques et biologiques vont permettre de piéger les substances polluantes pendant la percolation des eaux en zone non saturée.

L'impact quantitatif des eaux infiltrées

Les études mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation indiquent que les dispositifs et les techniques retenues pour l'infiltration des eaux de ruissellement ont été sélectionnés et dimensionnés pour une gestion optimale de ces eaux lors de pluie de fréquence vicennale.

Le dossier de la demande d'autorisation conclut que l'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol n'aura aucun impact sur les eaux souterraines que ce soit du point de vue quantitatif ou qualitatif.

De même, aucun impact quantitatif ou qualitatif n'est donc à prévoir sur les eaux superficielles.

→ Eaux usées

L'ensemble des eaux usées de l'opération sont (et seront) acheminées (via le réseau de collecte réalisé lors de la phase 1 et celui prévu pour la phase 2) vers le réseau existant de l'avenue F. Mitterrand. Les effluents ainsi collectés rejoignent la station d'épuration de Saint Laurent-Blangy d'une capacité de 140 000 équivalents-habitants en vue de leur traitement avant rejet au milieu naturel (la Scarpe).

Pour l'estimation du débit de pointe de rejet d'eaux usées, les hypothèses prises en compte sont :

- 191 logements,
- 3,5 équivalents habitants par logement,
- Une consommation d'eau potable (et donc un rejet identique) de 150 litre/jour/habitant,
- Un coefficient de pointe de 3,

On obtient un débit de pointe de 3,48 litres / seconde.

Ce débit serait assimilable par les réseaux existants rejoignant la station d'épuration.

Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident

En phase travaux

Des risques de pollution existent pendant le déroulement des travaux. Aussi, les effluents devront être rejetés de façon à n'entraîner aucun effet dommageable. Les rejets ne se feront jamais de façon directe : ils seront traités suivant leur nature.

Les installations relatives au stockage du carburant et à l'entretien des engins sont à protéger contre tout risque d'infiltration. Les produits usés seront récupérés et évacués (recueil des huiles de vidange, ...).

Pendant la phase travaux, le maître d'ouvrage de l'opération s'assurera de la mise en œuvre, par les entreprises, des mesures nécessaires pour préserver le milieu naturel.

En phase définitive

Le maître d'ouvrage de l'opération pourra fournir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble de la zone.

Ce plan devra notamment spécifier les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels (commune de Beaurains, Communauté Urbaine d'Arras, gestionnaire du réseau d'assainissement, SDIS, Gendarmerie, Police de l'eau).

Tout accident pouvant entraîner une altération du milieu environnemental devra être rapporté au service de la police des eaux dans les délais les plus brefs. Il convient de mettre en œuvre tous les dispositifs nécessaires pour éviter que la pollution accidentelle n'aille souiller les milieux naturels et ne perturbe la qualité des eaux.

En cas d'accident avec déversement de polluants, les produits, grâce à l'imperméabilité des voiries et accès vont être intégralement acheminés vers les ouvrages de transit et de stockage. Ainsi piégée, la pollution devra être extraite et traitée comme il se doit hors du site. Les ouvrages souillés seront nettoyés et remis en état d'origine.

Les mesures d'entretien

Le réseau d'assainissement de la commune de Beaurains est géré par la Communauté Urbaine d'Arras (CUA). Le gestionnaire du site (SOFIM PROMOTION) connaîtra précisément les dispositifs de stockage, leur fonctionnement ainsi que leur localisation. Le libre accès aux installations pour les agents devra être assuré.

L'ensemble des ouvrages d'assainissement (réalisés par SOFIM Promotion) sera rétrocédé au gestionnaire d'assainissement (de la CUA) qui en assureront le contrôle et l'entretien.

Les produits de curage devront faire l'objet d'une attention particulière car ceux-ci auront fixé essentiellement les métaux lourds et certains hydrocarbures. Il sera donc nécessaire :

- D'isoler ces produits après curage,
- De procéder au ressuyage de ces produits,
- D'analyser les déchets,
- Et en fonction des analyses physico-chimiques, d'utiliser la filière d'évacuation adaptée.

Concernant les bassins paysagers et les noues, un entretien curatif doux et manuel sera effectué.

Les premières interventions d'entretien débiteront environ 3 années après les plantations (taille, exportation des produits de taille, ...).

Le réseau de la phase 1 a été classé dans le domaine public communautaire des ouvrages d'assainissement d'eaux usées. L'entretien du réseau d'eaux usées de cette phase 1 est donc assuré par le gestionnaire de la CUA (Véolia Eau).

→ Entretien et utilisation des pesticides

Lors de l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des abords des voies de la zone « Natura Park », toutes les précautions devront être prises afin de ne pas toucher les milieux vulnérables. Les consignes d'utilisation devront être strictement respectées ainsi que les périodes de traitement. Les déchets de coupes des végétaux traités devront systématiquement être ramassés et évacués.

Compatibilité du projet avec le SAGE et les documents d'urbanisme

→ **Compatibilité avec le SAGE de la Sensée**

Le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour l'opération « Natura Park » a été élaboré en mentionnant à tort la nécessité pour ce projet d'être compatible avec la SAGE de la Scarpe Amont.

Or, le territoire de la commune de Beaurains est concerné par deux SAGE. La zone où est localisé ce projet n'est pas concerné par le SAGE de la Scarpe Amont mais par celui de la Sensée.

Le bon choix du SAGE a été souligné, dans un courrier du 8 décembre 2016 adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), par l'institution Interdépartementale Nord-Pas de Calais pour l'Aménagement de la Vallée de la Sensée.

Cette précision en matière de SAGE explique que le maître d'ouvrage du projet : SOFIM Promotion a ajouté une note complémentaire N°2 au dossier de demande d'Autorisation pour préciser que l'opération « Natura Park » respecte le SAGE de la Sensée.

Le SAGE de la Sensée est en cours d'élaboration voire même d'achèvement. Si le SAGE n'a pas encore été approuvé, son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable a été finalisé. On y retrouve les principaux enjeux et objectifs qui structureront prochainement cette démarche de préservation de la ressource en eau.

L'opération « Natura Park » est concernée par le premier enjeu, à savoir : **Protection et gestion de la ressource en eau**. Cet enjeu important se décline au travers des objectifs ci-après :

- Le premier objectif : « Limiter les pollutions diffuses pour atteindre le bon état des masses d'eau » mentionne plusieurs mesures. En l'occurrence la mesure « **O1-M3 Promouvoir une utilisation plus raisonnée des phytosanitaires et développer les techniques alternatives chez les acteurs du bassin versant de la Sensée** » devrait être prise en compte au travers des dispositions annoncées dans l'utilisation des produits phytosanitaires.
- Le deuxième objectif : « Favoriser l'infiltration des eaux de surface » comporte également plusieurs mesures dont la première « **O2-M1 Limiter l'imperméabilisation par la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales** » est effectivement prise en compte car toutes les eaux de ruissellement, induites par l'opération, seront collectées et infiltrées à l'intérieur du projet.

→ **Compatibilité avec les documents d'urbanisme**

Le **Plan Local d'Urbanisme** de la commune a été approuvé le 10 mars 2006 et a fait l'objet depuis

- d'une modification approuvée le 28 novembre 2008
- d'une deuxième modification approuvée le 10 décembre 2010
- d'une révision simplifiée approuvée le 10 décembre 2010
- d'une troisième modification simplifiée n°1 approuvée le 21 mars 2013

Le projet « Natura Park » est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme. Il est effectivement positionné dans une zone classée 1 AU, c'est-à-dire une zone, à vocation mixte, à urbaniser à court ou moyen terme.

Ce projet ne se situe pas dans une **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF). La plus proche est à 4,9 km.

Le projet ne se situe pas, non plus, dans une zone **Natura 2000**. La plus proche est à plus de 27 km.

→ **En matière de risques naturels**

Selon le dossier de demande d'autorisation, s'agissant du **risque lié au phénomène de remontée de nappe**, l'opération se situe (donnée BRGM) dans une zone présentant une sensibilité faible.

Vis-à-vis des arrêtés de catastrophes naturelles : si, depuis ces 30 dernières années, la commune de Beaurains a fait l'objet de 6 arrêtés de catastrophes naturelles (mouvements de terrain, inondations et coulées de boues). L'opération « Natura Park » ne se situe pas dans une zone inondable.

La composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique se compose de :

- Un dossier de demande d'Autorisation au titre du Code de l'Environnement. Le sommaire de ce dossier résume les principaux chapitres du dossier, à savoir :
 - Désignation du pétitionnaire
 - Localisation du projet
 - Justification du projet
 - Description des aménagements
 - Etat initial
 - Incidences du projet et mesures compensatoires
 - Compatibilité du projet avec le SDAGE
 - Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme
 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident
 - Entretien
 - Résumé non technique
 - Annexes
 - *Notes de calcul du volume de tamponnement public*
 - *Exemple de note de calcul du volume de tamponnement pour les parcelles privatives*
 - *Etude de sols*
 - *Plan de principe d'assainissement*
 - *Coupes sur les noues d'accompagnement de voirie et bassins paysagers*
 - *Note de calcul des charges de pollution et note d'information du SETRA relative au calcul des charges de pollution chronique des eaux de ruissellement issues des plates-formes routières*
 - *Coupe type d'un puits d'infiltration*
 - *Autorisation de rejet des eaux usées du gestionnaire d'assainissement (Courrier de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 12 février 2016)*
- Une note complémentaire au dossier de demande d'Autorisation au titre du Code de l'Environnement. Cette note d'octobre 2016 fait suite à l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 19 juillet 2016. Elle apporte quelques précisions notamment sur les ouvrages d'infiltration
- Une note complémentaire N°2 au dossier de demande d'Autorisation au titre du Code de l'Environnement. Cette note de décembre 2016 fait suite à une demande de la DDTM quant à la compatibilité du projet avec le SAGE de la Sensée (et non celui de la Scarpe Amont).
- Un courrier de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 23 novembre 2016 qui formule son avis à l'égard du projet : respect des recommandations et prescriptions édictées par l'hydrogéologue agréé. Son rapport est d'ailleurs joint à ce courrier de l'ARS.
- Un courrier de l'Institution Interdépartementale Nord – Pas de Calais pour l'aménagement de la vallée de la Sensée en date du 8 décembre 2016. Elle y précise que le projet est concerné par le SAGE de la Sensée et non celui de la Scarpe Amont. Elle souscrit également aux remarques de l'hydrogéologue agréé.
- Un courrier du 12 décembre 2016 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui précise n'avoir aucune remarque à formuler en matière d'urbanisme. Elle y mentionne que le projet est compatible avec le PLU de la commune de Beaurains et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région d'Arras.

ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE

L'ORGANISATION DE L'ENQUETE

La désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E 17000029/59 du 21 février 2017, Monsieur le Président du tribunal Administratif de Lille a désigné M. Jean-Marc DUMORTIER, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique dont l'objet porte sur la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau. Cette demande est présentée par SOFIM PROMOTION pour son projet d'aménagement d'un lotissement dénommé « Natura Park » sur le territoire de la commune de Beaurains.

Cette décision a été adressée au commissaire enquêteur par courrier du Greffier en chef du Tribunal Administratif de Lille par courrier en date du 21 février 2017.

La concertation préalable à la procédure d'enquête

Le dossier de demande d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau comporte plusieurs avis de structures publiques concernées par l'impact hydraulique de ce projet. Ces avis sont sollicités par la Préfecture du Pas de Calais – Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Eaux et Risques – guichet unique de la Police de l'Eau) dans le cadre de son instruction du dossier. Il s'agit de :

- L'Agence Régionale de Santé - Direction de la sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale qui s'appuie sur l'expertise de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département du Pas de Calais,
- L'Institution Interdépartementale Nord - Pas de Calais pour l'aménagement de la vallée de la Sensée,
- Du service Urbanisme et Aménagement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Les services techniques de la Communauté Urbaine d'Arras.

Les avis de ces différentes structures publiques sont relatés ci-après :

L'Agence Régionale de Santé - La Direction de la sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale formule un avis favorable si les recommandations et prescriptions édictées dans l'expertise, en date du 16 juillet 2016, de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sont respectées, à savoir :

- Les mesures lors de la phase de travaux pour éviter des pollutions accidentelles (bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables, un entretien des engins et remisage des produits polluants sur une aire étanche, un enlèvement des emballages usagés, la

- création de fossés étanches autour des installations pour contenir les déversements accidentels, l'installation de sanitaires chimiques, la mise en place de bennes à déchets),
- Les regards d'eaux pluviales seront visités et curés deux fois par an,
- Les bouches d'égout seront nettoyées tous les six mois (nettoyage de la grille et curage si nécessaire),
- Les produits de curage et de vidange seront évacués par les services d'entretien vers les lieux de dépôt (centre d'enfouissement technique) ou de traitement appropriés,
- Le système d'infiltration retenu pour les eaux pluviales (bassins d'infiltration) doit être constitué de sable épurateur sur une épaisseur d'au moins un mètre. Ce sable permettra de retenir la totalité des MES (Matières En Suspension),
- L'interdiction d'infiltrer les eaux usées (via des puits d'infiltration),
- Un passage de surveillance du réseau après chaque épisode pluvieux important,
- En cas de pollution accidentelle, deux types d'intervention sont nécessaires : la neutralisation de la source de pollution et le traitement et l'évacuation de la pollution.

L'Institution Interdépartementale Nord - Pas de Calais pour l'aménagement de la vallée de la Sensée,

- Mentionne que le dossier de demande d'Autorisation évoque « l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des abords de la zone. Sachant que les eaux pluviales sont infiltrées directement dans le sous-sol et rejoindront, à un moment donné, la nappe de la craie, l'emploi de ces produits génère des risques importants de pollution de la nappe. Il faut par conséquent privilégier l'utilisation de techniques alternatives aux pesticides pour entretenir les abords des voies, conformément à la loi N°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national.
- Précise qu'il a été considéré à tort que la commune de Beaurains et le futur lotissement étaient situées sur le bassin versant de la Scarpe Amont. En effet, le territoire communal de Beaurains est situé sur deux bassins versants, celui de la Scarpe Amont pour la partie nord de la commune et celui de la Sensée pour sa partie sud. De ce fait, la commune appartient aux périmètres des deux SAGE, Scarpe amont et Sensée.
- Signale que le futur lotissement « Natura Park » est quant à lui situé au sein du bassin versant de la Sensée. La masse d'eau à considérer doit être, en l'occurrence, la masse d'eau FRA07 Sensée Amont et le Sage à prendre en compte, celui de la Sensée.
- Précise que l'élaboration du SAGE de la Sensée est en cours d'achèvement. Les documents du SAGE vont être prochainement soumis à des consultations administrative et publique. La compatibilité du projet du lotissement avec les dispositions du SAGE de la Sensée peut donc d'ores et déjà être transmis à la DDTM. Les principales mesures du PAGD et du règlement du SAGE de la Sensée, concernant la gestion des eaux pluviales, doivent être prises en compte dans le cadre de tout nouveau projet.
- Confirme rejoindre l'avis de l'hydrogéologue demandant une visite et un nettoyage des bouches d'égout tous les 6 mois et un contrôle après chaque épisode pluvieux important.

Enfin, considérant que :

- Les eaux usées seront collectées et dirigées vers la station de Saint Laurent Blangy,
- La gestion des eaux pluviales des parcelles privatives se fera à la parcelle,
- L'ensemble des eaux pluviales du domaine public seront infiltrées,
- L'opération n'engendrerait pas d'impact qualitatif ou quantitatif sur les eaux superficielles et souterraines du bassin versant de la Sensée

L'Institution Interdépartementale Nord - Pas de Calais pour l'aménagement de la vallée de la Sensée, émet un avis favorable au projet de création du lotissement « Natura Park » à Beaurains, sous réserve que soit bien vérifiée la compatibilité de l'opération avec le SAGE de la Sensée et ses dispositions et que soit privilégié l'emploi de techniques alternatives à l'utilisation de phytosanitaires pour l'entretien des abords des voies de la zone.

Le service Urbanisme et Aménagement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

- précise que le projet de lotissement « Natura Park » à Beaurains est conforme d'une part au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région d'Arras (approuvé les 20 décembre 2012) et d'autre part au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Beaurains (approuvé le 10 mars 2006).
- Signale qu'aucune servitude d'utilité publique (SUP) ne grève ce projet et seule l'« Informations et Obligations Diverses (IOD) – tranchée militaire/sape » traverse dans le sens de la largeur le terrain destiné à cette opération.

Il conclut que ce projet « Natura Park » n'appelle aucune remarque de sa part.

Les services techniques de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) mentionnent :

- Que pour l'adduction d'eau potable et la défense contre l'incendie, les travaux à réaliser en domaine privé ainsi que les travaux de branchement au réseau d'eau public sont à la charge du demandeur qui devra adresser sa demande de branchement auprès de la société Véolia Eau (basée à Tilloy les Mofflaines),
- Que concernant les eaux usées :
 - celles-ci seront rejetées dans les canalisations d'eaux usées situées rues Nelson Mandela et Léon Blum
 - le raccordement des immeubles projetés au réseau d'assainissement collectif est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du collecteur,
 - les travaux d'assainissement à réaliser en domaine privé sont à la charge du demandeur,
 - le branchement d'assainissement est à la charge du demandeur qui devra également adresser sa demande de branchement auprès de la société Véolia Eau (basée à Tilloy les Mofflaines),
 - le demandeur du permis de construire sera redevable d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).
 - Le demandeur devra respecter les prescriptions du Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras,
 - L'emploi de PVC pour la création du réseau de collecte des eaux usées est proscrit par le cahier des prescriptions techniques de la CUA, l'aménageur se conformera à ces dispositions.
 - Le contrôle des installations d'assainissement situées en domaine privé sera réalisé à la charge du demandeur par la société Véolia Eau, la demande de contrôle devra être formulée dès le raccordement effectif au réseau d'assainissement,
 - Le demandeur devra établir une convention de raccordement au réseau, avec la société Véolia Eau, précisant les conditions de réalisation des ouvrages d'assainissement dans le cadre de l'aménagement de son projet.
- S'agissant des eaux pluviales :
 - Celles provenant des toitures seront infiltrées sur la parcelle en partie privative,

- Les eaux de voirie seront infiltrées sur place après un traitement éventuel.

Avis de la commune de Beaurains

Le conseil municipal de Beaurains, lors de sa réunion du mercredi 29 mars 2017 a exprimé, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à l'égard du dossier de demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau.

Les modalités de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du mercredi 29 mars au vendredi 28 avril 2017 inclus. Elle a eu pour siège : la mairie de Beaurains,

L'accès aux dossiers et aux registres d'enquête a été possible aux dates et heures d'ouverture des services municipaux durant toute cette période.

Il fut également possible, le temps de l'enquête, de consulter le dossier de demande d'autorisation et d'exprimer toute remarque, observation ou avis à l'égard de ce projet via le site Internet de la Préfecture du Pas de Calais : www.pas-de-calais.gouv.fr. Sur ce site, les rubriques successives, à parcourir pour consulter le dossier d'enquête et exprimer un avis, étaient :

- ↳ Publications,
- ↳ Consultation du public,
- ↳ Enquêtes publiques,
- ↳ Eau,
- ↳ Beaurains – Aménagement du lotissement Natura Park
 - Avis d'ouverture d'enquête publique → pour prendre connaissance de l'arrêté préfectoral,
 - Le dossier d'enquête → pour prendre connaissance du dossier d'enquête, via le site internet de SOFIM,
 - Réagir à cet article → pour exprimer, directement auprès du Commissaire enquêteur, toute remarque, observation ou avis.

A trois reprises, le commissaire a testé la consultation du dossier et la formulation d'un avis (avec l'expression : *il s'agit d'un essai du commissaire enquêteur*) en utilisant le site Internet mis en place par la Préfecture du Pas de Calais pour s'assurer que ce moyen de consultation et de formulation d'avis était opérationnel : ce qui était effectivement le cas.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, dans les locaux de la Mairie de Beaurains (bureau des permanences situé au rez de chaussée près de l'accueil). Ce local était accessible aux personnes à mobilité réduite. Ces permanences eurent lieu :

- Le mercredi 29 mars 2017 de 9H00 à 12H00,
- Le jeudi 6 avril 2017 de 14H00 à 17H00,
- Le mardi 18 avril 2017 de 9H00 à 12H00,
- Le vendredi 28 avril 2017 de 14H00 à 17H00.

LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

▪ **Le déroulement des permanences**

Les permanences, telles que décrites ci-dessus, se sont déroulées sans problème particulier.

▪ **Le climat dans lequel s'est déroulée l'enquête**

L'enquête s'est déroulée dans un climat très apaisé.

Une seule personne a exprimé une remarque, par courrier, auprès du Commissaire enquêteur. Sa remarque comportait deux objets. Le premier était en lien directement avec l'objet de l'enquête ce qui n'était pas le cas du second qui concernait les accès au lotissement. Précisons à ce titre qu'une réunion publique fut spécifiquement organisée en avril 2017, par la commune de Beaurains, pour expliquer l'aménagement urbain de ce secteur sud de la commune.

▪ **L'information effective du public et la publicité**

L'avis d'enquête publique a été largement publié du 6 mars au 28 avril 2017 inclus. Les différentes modalités de publicité de l'enquête, sont relatées ci-après :

- ① - Sur les deux panneaux d'affichage extérieurs de la mairie (en format A3),
- ② - Sur les panneaux d'affichage positionnés (en format A3) :
 - Au Centre multisports de l'avenue des Pyrénées,
 - Au Centre social municipal « Chico Mendès » de l'avenue des Alpes,
- ③ - Indication de l'enquête publique sur le site internet de la Mairie de Beaurains (<http://www.mairie-beaurains.fr/>)
- ④ - Mise en place d'une affiche (Annexe 3) de format A2, fond jaune écriture noire, positionnée, à l'intersection de l'avenue F. Mitterrand et de la rue L. Blum (à l'entrée du lotissement « Natura Park »),

Toutes ces mesures de publicité ont fait l'objet d'un certificat, en date du 28 avril 2017, de M. le Maire de Beaurains (Annexe 9).

Par ailleurs, la publicité a été faite par voie de presse (Annexe 2) :

- Le journal « La Voix du Nord » des 8 et 29 mars 2017,
- Le journal « L'Avenir de l'Artois » des 8 et 29 mars 2017.

▪ **La clôture de l'enquête et les modalités de transfert des dossiers et registres d'enquête**

L'enquête a été clôturée le vendredi 28 avril 2017, à l'issue de la dernière permanence, par le commissaire enquêteur. Ce dernier a pu emporter directement le dossier et le registre placés à mairie de Beaurains pour établir son rapport, ses conclusions et son avis.

ANALYSE DES OBSERVATIONS

CONSULTATIONS ET REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET

DETAIL DES OBSERVATIONS FORMULEES

- Observation formulée sur le registre d'enquête

Un seul courrier a été remis au commissaire enquêteur lors de l'enquête. Ce courrier a été établi par M. Jean-Luc SECLEPPE, demeurant 1, rue Léon Blum à Beaurains : à l'entrée du lotissement « Natura Park ». M, SECLEPPE indique, en fin de lettre, que plusieurs résidents s'associent à ce courrier.

Dans son courrier, M. SECLEPPE aborde deux sujets concernant le lotissement « Natura Park ».

❶ - Le premier sujet abordé, concernant le fonctionnement du réseau d'assainissement pluvial, est effectivement en lien avec l'objet (demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau) de l'enquête publique. Dans son courrier, M. SECLEPPE écrit : « *Lors de la réalisation des Coteaux de Beaurains, suite aux orages, j'ai été inondé à 2 reprises. La société SOFIM, sur demande de la mairie, a installé en limite de propriété un caniveau béton directement relié au réseau d'eaux pluviales. Celui-ci est-il toujours adéquat pour la création de Natura Park en fonction de la déclivité importante par rapport à chez moi ?* ».

Lors de son entrevue avec le commissaire enquêteur, M. SECLEPPE, ainsi qu'il le précise dans son courrier, exprima son inquiétude quant à l'éventuelle inondation de sa propriété, située 1 rue L. Blum, à l'entrée dans le lotissement « Natura Park ». Sa propriété avait déjà été inondée lors de la réalisation de la 1^{ère} phase. Depuis, des travaux ont été entrepris spécifiquement pour éviter un tel désagrément. Avec la réalisation de la seconde phase du lotissement, située en amont de la première phase, M. SECLEPPE craint, que sa propriété ne soit à nouveau inondée.

❷ - le second sujet abordé est relatif à l'accès ou aux accès à l'ensemble de l'opération « Natura Park ». Cette seconde remarque, si elle concerne bien le lotissement Natura Park, n'est pas en relation directe avec l'objet de l'enquête publique qui porte sur l'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) de cette opération. Dans son courrier, M. SECLEPPE écrit : « *Je me permets de signaler que l'extension des Coteaux de Beaurains avait été refusée par un collectif de résidents pour principalement les motifs suivants :*

- *Un seul accès pour de l'ordre 500 personnes (sur la base de 2,6 personnes par foyer) et 350 voitures (sur la base de 1,8 voiture par foyer) dans le cadre de la sécurité civile et routière,*
- *La largeur des rues (circulation avec véhicules en stationnement, épingle à cheveux, ...),*
- *La suppression potentielle des espaces verts comme ceux initialement prévus pour les Coteaux de Beaurains*
- *La perturbation routière pendant la phase de construction (1 seul accès au chantier par la rue Léon Blum)*

Ce collectif avait proposé un 2^{ème} accès qui fluidifierait la circulation routière et permettrait d'avoir par ailleurs un transport en commun pour rejoindre le centre d'Arras (pour une population potentielle du quartier de 600 personnes environ. Arrêt de bus à la Pigache installé depuis plus de 20 ans). Dans Natura Park, il y a Nature. ».

Lors de son entrevue avec le commissaire enquêteur, M. SECLEPPE, comme il le mentionne dans sa lettre, insista sur l'unique et, selon lui, insuffisant accès au lotissement à partir de l'avenue F. Mitterrand.

- Observations formulées par les Structures Publiques concernées

Le dossier de demande d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau comporte les avis de plusieurs structures publiques concernées par l'impact hydraulique de ce projet. Leurs avis furent sollicités par la Préfecture du Pas de Calais – Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Eaux et Risques – guichet unique de la Police de l'Eau). Il s'agit des avis de :

- L'Agence Régionale de Santé - Direction de la sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale qui s'appuie sur l'expertise de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département du Pas de Calais,
- L'Institution Interdépartementale Nord - Pas de Calais pour l'aménagement de la vallée de la Sensée,
- Du service Urbanisme et Aménagement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Les services techniques de la Communauté Urbaine d'Arras.

Globalement, ces structures publiques ont exprimées un avis favorable à la condition :

① - De respecter l'avis (en date du 16 juillet 2016) de M. Lahcen ZOUHRI, hydrogéologue agréé pour le Département du Pas de Calais.

→ Dans sa note complémentaire d'octobre 2016 jointe au dossier d'enquête publique, le maître d'ouvrage (SOFIM Promotion) précise que les demandes exprimées par l'hydrogéologue agréé seront respectées.

② - D'utiliser des techniques alternatives à l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des abords des voies.

③ - de respecter les termes du SAGE de la Sensée au lieu de celui de la Scarpe Amont.

→ Dans sa seconde note complémentaire de décembre 2016 jointe au dossier d'enquête publique, le maître d'ouvrage (SOFIM Promotion) précise que les deux principaux objectifs du SAGE de la Sensée (O1-M3 : promouvoir une utilisation plus raisonnée des phytosanitaires et développer des techniques alternatives et O2-M1 : limiter l'imperméabilisation par la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales) seront effectivement mis en œuvre. Ainsi, ces points **②** et **③** seront également respectés.

- Observations formulées par le commissaire-enquêteur

Après examen du dossier d'enquête, le commissaire enquêteur s'interroge sur les points suivants :

1 - S'agissant des modalités pratiques pour l'infiltration sur les parcelles privatives, le dossier d'enquête précise (page 19/79) que « *le choix de la technique devra être réalisé en fonction du contexte géologique de la parcelle (ancrée de 2 mètres dans la craie) par des investigations complémentaires* ». Ensuite, deux techniques différentes sont précisées et sommairement décrites. Le Commissaire enquêteur souhaite savoir :

Pour la bonne réalisation de ces dispositifs d'infiltration à la parcelle, est-il prévu, de remettre aux futurs propriétaires des lots libre de construction, des notices techniques aussi précises qu'explicatives (voire illustrées) des différentes techniques d'infiltration envisageables ?

Qui entreprendra ces investigations complémentaires et selon quel « protocole » ?

Lorsque le procédé sélectionné d'infiltration à la parcelle sera réalisé, comment (et notamment qui) effectuera le contrôle de sa réalisation ?

2 – en ce qui concerne les noues de stockage et d'infiltration, décrites sur les plans N°3 et 4 joints au dossier d'enquête, quelles dispositions seront prises pour garantir leur efficacité dans le temps notamment vis-à-vis de la circulation ou du stationnement des automobiles des futurs habitants ou de leurs visiteurs ?

3 – les eaux usées de l'opération « Natura Park » rejoindront le réseau existant de l'avenue François Mitterrand qui comporte une station de relèvement. La capacité de cette station de relevage a-t-elle été vérifiée pour accueillir ce nouveau débit (débit de pointe estimé à 3,48 l/s – page 58/79 du dossier d'enquête) ?

4 – qui assurera l'entretien des bassins d'infiltration : d'une part l'entretien hydraulique avec notamment le renouvellement du sable et d'autre part l'entretien paysager ?

5 – Au chapitre - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident- le dossier d'enquête mentionne (page 67/79) qu'en phase définitive : « *le pétitionnaire pourra fournir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble de la zone. Ce plan devra notamment spécifier les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (commune de Beaurains, CUA, gestionnaire du réseau d'assainissement, SDIS, Gendarmerie, Police de l'eau). Tout incident pouvant entraîner une altération du milieu environnemental devra être rapporté au service de la Police des eaux dans les délais les plus brefs. Il convient de mettre en œuvre tous les dispositifs nécessaires pour éviter que la pollution accidentelle n'aille souiller les milieux naturels et ne perturbe la qualité des eaux. En cas d'accident avec déversement de polluant, le produit, grâce à l'imperméabilité des voiries et accès va être intégralement acheminé vers les ouvrages de transit et de stockage. Ainsi piégée, la pollution devra être extraite et traitée comme il se doit hors du site. Les ouvrages souillés seront nettoyés et remis en état d'origine*».

Qu'envisage le pétitionnaire, SOFIM Promotion, en matière de documents et surtout de procédures pour gérer toute pollution accidentelle et réduire au maximum ses effets négatifs ?

ETABLISSEMENT D'UN PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

A l'issue de l'enquête publique, un Procès-verbal (PV) de synthèse, relatant les observations mentionnées ci-dessus, a été établi par le Commissaire-enquêteur. Ce PV de synthèse figure en annexe 7.

Le procès-verbal de synthèse a été adressé au pétitionnaire : SOFIM Promotion, auprès de son Directeur Technique : M. Fabien RICHARD :

- D'une part, via un courrier adressé, le 29 avril 2017, en Accusé Réception,
- D'autre part, via un envoi le 29 avril 2017, sur sa boîte mail : fabien.richard@groupe-sofim.com

MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE SOFIM PROMOTION

Suite au PV de synthèse établi par le commissaire enquêteur et remis à SOFIM Promotion, celle-ci a rédigé un mémoire en réponse (repris en annexe 8) où elle formule son avis pour chacune des observations exprimées.

Ce mémoire en réponse, reçu par voie électronique le 12 mai 2017, a été analysé par le commissaire enquêteur. Son avis, à l'égard des observations formulées et du mémoire en réponse, figure dans le document intitulé « Conclusions et avis du commissaire enquêteur » joint au présent rapport d'enquête.

Fait à Avette, le 19 mai 2017

Le Commissaire enquêteur

Jean-Marc DUMORTIER

LES ANNEXES

Annexe 1 : copie de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau.

Annexe 2 : copie de la publicité de l'enquête publique parue sur le journal « La Voix du Nord » éditions du 8 et 29 mars 2017 (texte identique paru sur le journal « L'avenir de l'Artois » aux mêmes dates).

Annexe 3 : photographies de l'affiche (de format A2, fond jaune et écriture noir) positionnées (pour être bien visible) à l'entrée de la rue L. Blum conduisant vers « Natura Park ».

Annexe 4 : Lettre du 3 juin 2010 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer indiquant que le dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-8 du Code de l'Environnement relatif au Rejet des eaux pluviales issues de l'aménagement d'un lotissement Rue F. Mitterrand sur le territoire de la commune de Beaurains n'a pas fait l'objet d'une opposition.

Annexe 5 : Arrêté N°2016/030 du 7 juin 2016 du Maire de Beaurains accordant à SOFIM Promotion accordant un permis d'aménager un lotissement dans la continuité des voies Mandela et Luther King : 17 lots libres de constructeurs et 1 macro lot.

Annexe 6 : Avis du Conseil Municipal de Beaurains du 29 mars 2017

Annexe 7 : Procès-verbal de synthèse et sa lettre d'envoi au Directeur Technique de la Société SOFIM Promotion

Annexe 8 : Lettre d'envoi et Mémoire en réponse de la Société SOFIM Promotion reçu par voie électronique le 12 mai 2017.

Annexe 9 : Certificat d'affichage de Monsieur le Maire de Beaurains

